

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg

08007616

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

04 JAN. 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CLIMATSOL

Forme juridique société anonyme

Siège 7033 Cuesmes (Mons), rue de Ciply 454

N° d'entreprise 0431554087

Objet de l'acte : Augmentation du capital -

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Albert BOUTTIAU, notaire à Asquillies (Quévy), le 20 décembre 2007, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Mons le 24 même mois volume 154 folio 66 case 13 aux droits de 25,00 Euros par le receveur ai (signé) Christophe Fréfin, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de huit cent vingt-trois mille vingt Euros (823.020,00) pour le porter de septante mille Euros (70.000,00) à huit cent nonante-trois mille vingt Euros (893.020,00) et de créer trois mille deux cent nonante-deux (3 292,00) actions sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport dressé par Monsieur Christian NEVEUX, réviseur d'entreprises, représentant la « scrl Christian NEVEUX et Associés, dont le siège social est établi à Beloeil, le sept décembre deux mil sept, établis dans le cadre de l'article 602 du code des sociétés.

Chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Christian NEVEUX conclut dans les termes suivants :

« La soussignée, SCRL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse 52 à 7970 Beloeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, certifie sur base de son examen que

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apports de 823 020,00 euros pour les apports effectués par Mademoiselle Vanessa MARECHAL et Messieurs Christophe et Jean Luc MARECHAL, qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 3.292 actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 3.244 actions de la SA CLIMATSOL sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/3 572ème de l'avoir social et attribuées à Monsieur Jean Luc MARECHAL.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 24 actions de la SA CLIMATSOL sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/3.572ème de l'avoir social et attribuées à Monsieur Christophe MARECHAL.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 24 actions de la SA CLIMATSOL sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/3 572ème de l'avoir social et attribuées à Mademoiselle Vanessa MARECHAL.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Fait à Beloeil, le 7 décembre 2007.

Pour la SCRL Christian NEVEUX & Associés, Représentée par son Gérant,
(signé) Christian NEVEUX »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Mons.

Troisième résolution

A l'instant, Monsieur Jean-Luc MARECHAL, Mademoiselle Vanessa MARECHAL et Monsieur Christophe MARECHAL, ci-dessus qualifiés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport des actions qu'ils possèdent dans la société anonyme MARECHAL SERVICE, dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes (Mons), rue de Ciply numéro 454, TVA BE 0418 210.550 RPM Mons, savoir :

- Monsieur Jean-Luc MARECHAL, mille deux cent vingt-neuf actions (1 229), sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Mademoiselle Vanessa MARECHAL, neuf actions (9) sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Monsieur Christophe MARECHAL, neuf actions (9) sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées ;

Soit au total de mille deux cent quarante-sept actions (1.247).

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Monsieur Jean-Luc MARECHAL, qui accepte, trois mille deux cent quarante-quatre actions nouvelles (3 244), entièrement libérées, de la société anonyme CLIMATSOL,
- Mademoiselle Vanessa MARECHAL, qui accepte, vingt-quatre actions nouvelles (24), entièrement libérées, de la société anonyme CLIMATSOL,
- Monsieur Christophe MARECHAL, qui accepte, vingt-quatre actions nouvelles (24), entièrement libérées, de la société anonyme CLIMATSOL.

Quatrième résolution

L'assemblée constate que :

- l'augmentation de capital est totalement souscrite,
- chaque action nouvelle est entièrement libérée,
- le capital social est fixé à huit cent nonante-trois mille vingt Euros (893.020,00), représenté par trois mille cinq cent septante-deux (3.572,00) actions sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution

Monsieur le Président dépose à l'instant sur le bureau de l'assemblée, le rapport dressé par le conseil d'administration, justifiant la modification proposée de l'objet social et comprenant la situation comptable remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide de remplacer l'objet social actuel par l'objet social suivant

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large. Elle pourra notamment, sans que cette énumération, ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autre valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de sociétés ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société aura également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec de tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société aura également pour objet la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance technique, administrative, juridique, financière et économique.

La société pourra procéder à l'exécution de missions d'audit particulières ainsi que l'assistance à l'occasion de négociations et représentations commerciales en Belgique et à l'étranger

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue,

similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 3 – Objet

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte du nouvel objet social ci-dessus adopté

Article 5 – Capital

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à huit cent nonante-trois mille vingt Euros (893.020,00), représenté par trois mille cinq cent septante-deux (3.572,00) actions sans désignation de valeur nominale

Article 14bis – Cession et transmission des titres

Un nouvel article 14bis est créé et est rédigé comme suit :

« A. Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littéra B et C.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société

B. Cession entre vifs

Clause d'agrément et de préemption

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée ; elle est notifiée dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposée par le cédant

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les actions peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant, ou à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les quinze jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de celui qui a sollicité la procédure.

C. Transmissions pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les quinze jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de celui qui a sollicité la procédure. »

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur pour la mise à jour des statuts et les formalités subséquentes à la présente assemblée.

Pour extrait analytique conforme,

Déposé ce jour : expédition, rapports du réviseur et du conseil d'administration sur l'apport en nature, rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet social contenant la situation comptable remontant à moins de trois mois, statuts coordonnés